

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°385**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ANDARD (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2014

Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



Guy SAN JUAN

Zonage archéologique de la commune ANDARD, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 385 du 13 octobre 2014

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 042 0003	édifice fortifié, [MED]
2	100	49 004 0007	mur, [GAL]
3	100	49 004 0001	dolmen, dolmen, [NEO]
4	100	49 004 0006	édifice fortifié, [MED]
5	100	49 004 0005	fossé, mur, statue, voie, [GAL]
5	100	49 004 0015	agglomération secondaire, [GAL]
5	100	49 004 0011	coffre funéraire, inhumation, rue, [GAL]
5	100	49 004 0003	cimetière, inhumation, église, [MED]
5	100	49 042 0009	agglomération secondaire, [GAL]
6	3000	49 004 0008	souterrain, [MED]
7	3000	49 004 0009	construction, [IND]
8	3000	49 004 0010	construction, [GAL]
8	3000	49 004 0002	bâtiment, hypocauste, [GAL]
8	3000	49 004 0014	bâtiment, bâtiment, fanum, fanum, rue, rue, [GAL]
9	10000	49 004 0004	mobilier en surface, [FER]

